

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CRICQ-CHALOSSE**

REUNION DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

Convocation du 04 décembre 2024

ORDRE DU JOUR :

- 1) Renouvellement contrat d'assurance CNP
- 2) Délibération de passation d'un contrat d'assurance
- 3) Avis sur l'arrêt du projet du PLUi pour la commune de Saint-Cricq-Chalosse
- 4) Avis d'abrogation des cartes communales pour la commune de Saint-Cricq-Chalosse
- 5) Délibération portant adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/convention de participation propose par le cdg40
- 6) Délibération décidant du montant de la participation obligatoire au risque prévoyance pour les agents
- 7) Création poste permanent d'adjoint technique territorial
- 8) Création poste permanent de secrétaire de mairie.
- 9) Questions diverses

L'an deux mil vingt-quatre et le onze décembre, à dix-neuf heures et trente minutes,

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Aimée LABORDE, Maire.

Présents : Aimée LABORDE, José DUPOUY, Rosine BATS, Rémi LASSALLE, Olivier GAULIN, Sylvie LABORDE, Nadine THIBAUDEAU, Arnaud ETCHEVERRY, Céline NOUARD, Fabien DUFAU, Michel TASTET, Jean-Michel COMMARIEU

Excusés :

- Sandrine GAVELLE et Jean-Charles DANDIEU

Procuration :

- Cédric CASTAGNOS à Aimée LABORDE

Secrétaire de séance : Fabien DUFAU

19 h 30 : DEBUT DE LA REUNION

La réunion commence par la lecture du compte-rendu de la dernière réunion par M. Fabien DUFAU, et la signature par les membres du Conseil municipal présents.

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 octobre 2024

ADOPTE par le Conseil Municipal

Madame le Maire aimerait faire ajouter un point à l'ordre du jour au Conseil Municipal, pour l'attribution d'une subvention pour la coopérative scolaire de 2024.

Le Conseil Municipal est d'accord d'ajouter ce sujet aux délibérations à prendre.

1) Renouvellement de l'assurance CNP pour 2025

Mme le Maire expose au Conseil municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Pour 2024, elle s'élevait à 3 689.20€€

Pour 2025, elle sera de 2 261,95 €

Le Conseil Municipal approuve le renouvellement de l'assurance CNP pour l'année 2025.

Vote : 13 POUR

2) La passation d'un contrat d'assurance

Mme le Maire expose au Conseil municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Un article 8 « gestion du contrat » a été intégré ; il mentionne le Centre de Gestion comme intervenant dans la gestion du contrat.

Cette modification n'entraîne aucun surcoût ni augmentations pour la collectivité, le taux global étant seulement dissocié.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Ce type de contrat est soumis aux dispositions du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant code de la Commande Publique, réglementation qui impose une mise en concurrence.

Considérant le montant prévisionnel du contrat qui s'élevait les années antérieures à 3689.20 € par an

Considérant la procédure d'appel à concurrence mise en œuvre en application du code des marchés publics,

Considérant la proposition reçue de 2261.95 € de la CNP, qui apparaît économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix prévus dans le dossier de consultation,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition ci-annexée et de l'autoriser à conclure avec cette société, du 01.01.2025 au 31.12.2025, un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De retenir la proposition de la CNP.
- De conclure avec cette société, pour une durée de 1an à compter du 01.01.2025, un contrat au taux décomposé comme suit :
- 6.95 % (taux d'assurance) et 0.44 % (taux frais de gestion) pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

➤ D'autoriser Madame le Maire à signer ce contrat.

Vote : 13 POUR

3) Avis sur l'arrêt du projet du PLUi pour la Commune de Saint-Cricq-Chalosse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L103-6 du même code relatif à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

Vu les articles du Code de l'Urbanisme L.153-15 et R.153-5 relatifs aux avis des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, et notamment PLU, sur l'arrêt de projet de ce dernier,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

Vu les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

Vu les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation le plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

Vu l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

Vu la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

Vu la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du PLUi Chalosse Tursan,

Madame le Maire rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de ses 50 communes membres.

Madame Le Maire rappelle les débats qui se sont tenus au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;
- Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.

Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;

- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- 3.1 : Consommation d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Madame Le Maire expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Madame Le Maire rappelle le cadre réglementaire relatif à la notification du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 14 novembre dernier, en ce sens cette dernière se doit de notifier pour avis à chaque communes membres le dossier de PLUi ainsi arrêté, étant précisé que cet avis conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Le Maire**, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un **avis favorable** sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024, et plus particulièrement les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Article 2 :

Demande que les observations suivantes soient prises en compte :

La parcelle F829 est prévue sur le zonage du PLUi et devra rester constructible.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de la transmission de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

4) Avis d'abrogation des cartes communales de Saint-Cricq-Chalosse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.5211-27 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L103-6 du même code, relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU, et l'article R.163-10 relatif à l'abrogation des cartes communales,

Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

VU les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation le plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

VU l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

Vu les 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse approuvées par délibérations du conseil municipal et arrêtés préfectoraux respectivement comme suit :

- Banos : délibération du conseil municipal du 22 avril 2011 et arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;
- Coudures : délibération du conseil municipal du 4 avril 2007 et arrêté préfectoral du 22 mai 2007 ;
- Horsarrieu : délibération du conseil municipal du 18 décembre 2012 et arrêté préfectoral du 18 mars 2013 ;
- Mant : délibération du conseil municipal du 31 août 2012 et arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Momuy : délibération du conseil municipal du 5 décembre 2003 et arrêté préfectoral du 5 février 2004 ;
- Monségur : délibération du conseil municipal du 20 décembre 2013 et arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 ;
- Montaut : délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et arrêté préfectoral du 25 mars 2013 ;
- Montgaillard : délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et arrêté préfectoral du 9 avril 2013 ;
- Montsoué : délibération du conseil municipal du 22 juin 2006 et arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 ;
- Peyre : délibération du conseil municipal du 31 janvier 2006 et arrêté préfectoral du 19 avril 2006 ;
- Sainte-Colombe : délibération du conseil municipal du 21 mai 2004 et arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;
- Saint-Cricq-Chalosse : délibération du conseil municipal du 3 mai 2006 et arrêté préfectoral du 23 mai 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 prescrivant la procédure d'abrogation des cartes communales de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse.

Considérant l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un Plan Local d'Urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire ».

Considérant qu'en l'absence de procédure d'abrogation de carte communale codifiée dans le Code de l'Urbanisme, la procédure à suivre est celle qui est prescrite pour son élaboration (principe de parallélisme des formes).

Seule la jurisprudence, la doctrine administrative et l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme sus-visé offrent à ce jour des indications quant à la démarche à suivre. Toutefois plusieurs réponses ministérielles publiées au Journal Officiel (n°27295 du 18 juin 2013 et n°22989 du 18 février 2020) indiquent qu'il est possible de réaliser une enquête publique unique, portant sur ces deux procédures (Elaboration du PLUi et abrogation des cartes communales). La délibération finale emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision préfectorale (approbation de l'abrogation des cartes communales).

Considérant l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Considérant que le dossier d'abrogation des 12 cartes communales sus-visées sera communiqué par la Communauté de Communes Chalosse Tursan pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et ce en parallèle à la notification du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération du conseil communautaire.

Considérant que le dossier d'abrogation de ces 12 cartes communales opposables aux tiers sera soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique unique avec notamment le dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, et ce conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Madame la Maire rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 50 communes membres.

Elle rappelle, en effet, que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan a prescrit, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'élaboration du PLUi, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Madame la Maire rappelle qu'alors que le législateur a prévu de manière claire la substitution automatique du PLUi aux PLU communaux ou PLUi existants à la date d'approbation du document d'urbanisme intercommunal, il s'avère que cette substitution n'est pas automatique pour les cartes communales.

En ce sens, la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelle que « le Plan Local d'Urbanisme et la carte communale sont deux documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre ». Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu dans le Code de l'Urbanisme ou une loi non codifiée qu'un PLUi puisse « remplacer » (voire « modifier ») ou se « substituer » à une carte communale.

Ainsi, faute d'avoir mis un terme à l'applicabilité d'une carte communale, alors qu'un PLUi devient lui aussi également applicable sur le même périmètre, deux réglementations « différentes » régissent en même temps l'utilisation du même territoire. Il apparaît donc nécessaire pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan de procéder à l'abrogation des cartes communales opposables aux tiers.

C'est pourquoi, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan compétent en matière de document d'urbanisme a prescrit l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, cette procédure étant menée en parallèle de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a lieu de recueillir l'avis de chaque commune concernée par cette procédure d'abrogation de ces cartes communales. Cet avis prend la forme d'une délibération du conseil municipal, et doit être rendu dans les 3 mois à compter de la transmission du projet par la Communauté de Communes. Etant précisé que cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans ce délai de trois mois.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame la Maire** et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE concernant l'abrogation de la carte communale opposable aux tiers de la commune de *Saint-Cricq-Chalosse* et de valider le contenu du dossier d'abrogation des cartes communales de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-cricq-Chalosse transmis par la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Article 2 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 3 :

Madame la Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

5) Délibération portant adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/convention de participation propose par le cdg40

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 31 du 09/10/2024 donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, après en avoir délibéré

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

Vu l'avis du comité social territorial portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de Saint Cricq Chalosse à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Madame le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire *d'adopter les termes de la convention de participation proposée* et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire (*ou le président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VOTE : 13 POUR

6) Délibération décidant du montant de la participation obligatoire au risque prévoyance pour les agents de Saint Cricq Chalosse

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°32 du 09/10/2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Madame le Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitare).

Madame le Maire propose à l'assemblée :

De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7€ brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1er janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune de Saint Cricq Chalosse à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VOTE : 13 POUR

7) Création d'un poste permanent d'adjoint territorial

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions d'adjoint technique territorial à compter du 01 janvier 2025.

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 3°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la commune compte moins de 1 000 habitants,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- De créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'adjoint technique territorial à compter du 01 janvier 2025
- Que cet emploi soit inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- Que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : agent technique polyvalent,
- Que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée de 1 an. Cet engagement ne pourra excéder 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 478 correspondant au 7^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, emploi de catégorie hiérarchique C,
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Que Mme le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Vote : 13 POUR

8) Création du poste permanent de secrétaire administratif

Mme Le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif

principal de 1ère classe, tous deux de catégorie hiérarchique C ou de rédacteur, catégorie hiérarchique B, pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1er mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-3-3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- De créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures/semaine d'adjoint administratif principal de 2ème classe, d'adjoint administratif principal de 1ère classe, emplois de catégorie hiérarchique C ou de rédacteur, emploi de catégorie hiérarchique B à compter du 1er mars 2025,
 - Que l'agent recruté soit chargé d'assurer les fonctions de : secrétaire de mairie et exercera les fonctions d'accueil, comptabilité, secrétariat et gestion du comptoir postal ;
 - Que l'agent recruté sera rémunéré :
 - o Sur la base de l'indice brut 368 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif principal 2e classe, emploi de catégorie hiérarchique C ;
 - o Sur la base de l'indice brut 388 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif principal 1ère classe, emploi de catégorie hiérarchique C ;
 - o Sur la base de l'indice brut 446 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de rédacteur territorial, emploi de catégorie hiérarchique B ;
 - Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
 - Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet,
- Que Mme le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Vote : 13 POUR

9) Subvention coopérative scolaire

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention d'un montant de 297.40 euros pour l'année 2024 à la coopérative scolaire

COOPERATIVE SCOLAIRE

+ 297.40 euros

Vote : 13 POUR

10) Questions Diverses

- Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les vœux du Maire se tiendront le dimanche 5 janvier 2025.
- Madame le Maire présente le projet de réhabilitation du presbytère par XL HABITAT qui lui a proposé plusieurs plans et proposition pour faire 4 appartements, elle continue les démarches de ce projet.
- Le téléthon à rapporter la somme de 225 Euros.
- Le Conseil Municipal, après discussion décide de faire la liste tarifaire de la vaisselle communale afin de faire une délibération, demandée par le percepteur, s'il se produit de la casse exceptionnelle et qu'il faut la faire facturer.
- Des frais sont à prévoir en 2025 pour rénover une partie de l'espace de jeu des enfants.
- Les Présidentes de la SCCA annoncent le traditionnel repas de Noël suivi de la Haye, le 22 décembre 2024.
- Le Conseil Municipal apporte son inquiétude concernant l'avancement de la station d'épuration.

21 h 00 : LA SEANCE EST LEVEE

Aimée LABORDE	José DUPOUY	Rosine BATS	Rémi LASSALLE	Olivier GAULIN
Sandrine GAVELLE	Jean-Charles DANDIEU	Jean-Michel COMMARIEU	Sylvie LABORDE	Nadine THIBAudeau
Excusé	Excusé			
Arnaud ETCHEVERRY	Céline NOUARD	Fabien DUFU	Michel TASTET	Cédric CASTAGNOS
				Procuration à Aimée LABORDE